



**CONVENTION D'ACCUEIL EN RESTAURATION
ENTRE LA COLLECTIVITE EUROPÉENNE D'ALSACE, LA REGION GRAND EST ET LES EPLE
« AUGUSTE BARTHOLDI », « MARTIN SCHONGAUER » ET « VICTOR HUGO »**

Vu les règlements (CE) n°178/2002 du 28 janvier 2002, n°852/2004 du 29 avril 2004, n°853/2004 du 7 décembre 2004, n°882/2004 du 29 avril 2004, n°854/2004 du 29 avril 2004 et n°183-2005 du 12 janvier 2005 relatifs à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L.213-1 et suivants, ainsi que le titre II du livre IV de sa deuxième partie,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.230-5 et suivants,

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L.541-10-5,

Vu la loi n°2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite loi « EGALIM 1 »,

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2019-351 du 23 avril 2019 relatif à la composition des repas servis dans les restaurants collectifs en application de l'article L. 230-5-1 du code rural et de la pêche maritime,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 modifié relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant,

Vu l'arrêté et le décret n°2011-1227 du 30 septembre 2011 relatifs à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire,

Vu l'instruction n° 2012-208 du 14 décembre 2012 dite M9.6 relative au cadre budgétaire et comptable des établissements publics locaux d'enseignement (EPL),

Vu la délibération n°CP 2022 XX XX de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 08 juillet 2022 portant sur.... ;

Vu la délibération XX de la Région Grand Est du XX XX XXXX ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du lycée Auguste Bartholdi du XX XX XXXX ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du lycée Martin Schongauer du XX XX XXXX ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du collège Victor Hugo du XX XX XXXX ;

Vu le règlement de la demi-pension du lycée Martin Schongauer,

Vu le règlement de la demi-pension du lycée Auguste Bartholdi.

ENTRE

La Région Grand Est
Maison de la Région
1 Place Adrien Zeller, BP 91006, 67070 Strasbourg Cedex
Représentée par son Président, Monsieur Jean ROTTNER

ET

La Collectivité européenne d'Alsace,
Représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, Monsieur Frédéric BIERRY, dûment habilité par délibération n° , et désignée ci-après par « la Collectivité européenne d'Alsace » ;

ET

Le lycée Auguste Bartholdi
9 Rue du Lycée, 68000 Colmar
Représenté par sa Provisoire, Madame Corinne SPIRI

ET

Le lycée Martin Schongauer
25 rue Voltaire, 68000 Colmar
Représenté par sa Provisoire, Mme Catherine CHEVALIER

ET

Le collège Victor Hugo
2 Rue des Ecoles
68000 Colmar
Représenté par son Principal, Monsieur Eric LOESCH

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule : le collège Victor Hugo ne disposant pas de locaux de restauration scolaire pour ses élèves, il est conclu la présente convention de partenariat avec le lycée A. Bartholdi qui est télérestauré par le lycée Martin Schongauer, pour l'accueil d'une partie des collégiens demi-pensionnaires au sein de sa restauration scolaire.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour but de définir les conditions d'accueil en restauration d'une partie des demi-pensionnaires, du collège Victor Hugo de Colmar, à la demi-pension du Lycée Auguste Bartholdi de Colmar.

ARTICLE 2 : PRESTATION DE SERVICE

Les repas sont confectionnés sous la responsabilité du Lycée Martin Schongauer de Colmar qui assure la télérestauration du Lycée Auguste Bartholdi, conformément aux normes et dispositions réglementaires en vigueur applicables dans les établissements de restauration collective à caractère social notamment le « paquet hygiène » ainsi que l'arrêté du 21 décembre 2009 modifié relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entrepôt et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ainsi que les règles et recommandations en matière d'approvisionnement et de nutrition précisée à l'article 4.

Le Lycée Auguste Bartholdi accueillera les élèves du collège Victor Hugo, pendant les périodes scolaires, les lundis, mardis, jeudis et vendredis en deux services :

- 60 élèves au maximum de 12h15 à 12h45
- 150 élèves au maximum de 12h45 à 13h15

Ces horaires et ces capacités pourront être adaptés en fonction des nécessités de service par simple accord écrit entre le collège et le lycée, et information des Collectivités, sans qu'il soit besoin de signer un avenant à la présente convention. Les absences prévisibles (stages, sorties) sont communiquées simultanément au lycée Bartholdi et au lycée M. Schongauer au plus tard 15 jours avant l'évènement.

ARTICLE 3 : ORGANISATION DES ACCES

Les élèves du collège Victor Hugo, accompagnés par le collège lui-même, doivent obligatoirement emprunter les accès qui leur ont été signalés pour se rendre à la demi-pension.

L'accès au service de restauration se fera au moyen de badges individuels gérés par le lycée Bartholdi. Le collège transmettra au lycée Bartholdi le fichier de la base élèves (SIECLE) le plus rapidement possible et en tout état de cause au moins une semaine avant l'ouverture du service de restauration. Il est impératif que le fichier soit à jour des inscriptions des demi-pensionnaires pour la génération automatique des badges des 6^{èmes}. Pour les autres niveaux et en cours d'année, le collège attribuera une nouvelle carte si nécessaire et signalera au lycée Bartholdi par fiche navette tout changement dans la situation d'un élève. L'achat des badges, effectué par le lycée Bartholdi auprès du prestataire de la borne de passage, sera refacturé au collège Victor Hugo à prix coûtant arrondi au 0,05 centimes supérieurs l'unité pour couvrir les frais d'envoi (port et emballages) et de gestion des badges.

ARTICLE 4 : COMPOSITION DES MENUS

Les menus sont élaborés par le lycée M. Schongauer selon les fréquences de présentation des plats dans le respect des dispositions :

- de la loi n°2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, et de ses décrets d'application ;
- du Code rural et de la pêche maritime, et notamment de ses articles D.230-24-1 à D.230-30 ;
- de l'arrêté et du décret du 30 septembre 2011 relatif à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire.

Les repas seront proposés avec 6 composants :

- Une entrée ou un potage,
- Un plat de viande ou protidique, avec en alternative un plat sans viande,
- Un plat de légumes et/ou féculents,
- Un fromage ou autre produit laitier,
- Un dessert,
- Le pain.

ARTICLE 5 : COMMANDES DE REPAS

Le collège Victor Hugo s'engage à communiquer chaque année au plus tard la deuxième semaine après la rentrée, la liste des demi-pensionnaires. Le collège passe simultanément commande des repas au lycée Schongauer et au lycée Bartholdi au plus tard le lundi de la semaine précédant la livraison des repas. Un ajustement du nombre de repas commandés peut se faire au plus tard 48h ouvrables à l'avance en cas d'évènement particulier.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DU LYCEE AUGUSTE BARTHOLDI

Le Lycée s'engage à assurer les tâches et à respecter les règles suivantes :

- Accueillir les collégiens bénéficiaires conformément aux termes de la présente convention dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur,
- Entretien des locaux de restauration scolaire,
- Respect des règles relatives applicables en matière d'hygiène, de sécurité, de remise en température, mise en place du service et la distribution des repas.

Article 7 : OBLIGATIONS DU LYCEE MARTIN SCHONGAUER

- Transmettre la composition des menus au collège Victor Hugo au moins 7 jours avant la livraison des repas ;
- Informer le collège Victor Hugo des modifications des menus.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITES DU COLLEGE BARTHOLDI

Le lycée A. Bartholdi est responsable de la qualité sanitaire des repas qu'il distribue et du maintien de cette qualité jusqu'à la date prévue de consommation, dès lors que sont respectées les conditions de conservation et d'utilisation, sauf survenance d'un évènement extérieur indépendant de sa volonté.

Le lycée Bartholdi reste, par ailleurs, responsable de la sécurité des personnes accueillies au sein de ses locaux.

ARTICLE 9 : OBLIGATIONS DU COLLEGE

Le collège Victor Hugo conserve la responsabilité de ses élèves pendant la période de restauration (inclus les déplacements entre les établissements), y compris la responsabilité de la gestion de leurs éventuels problèmes d'allergies alimentaires.

Il lui appartient d'assurer, au moyen de personnels relevant de l'Education Nationale, l'encadrement et la surveillance de ses élèves lors des trajets aller et retour et durant les repas, et notamment d'organiser leur rassemblement et leur installation pour la prise des repas.

Le collège met en place les personnels qualifiés, en nombre suffisant, pour exécuter cette mission. Ces personnels relèvent de sa responsabilité.

Le collège veille à ce que ce personnel d'encadrement se conforme à la réglementation en vigueur concernant les dispositions relatives à la sécurité.

Les élèves et le personnel relevant du collège, lorsqu'ils sont dans l'enceinte du lycée Bartholdi, sont tenus de respecter le règlement de la demi-pension du lycée.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITES ET ASSURANCES

Le collège Victor Hugo s'engage notamment :

- à prendre toutes les dispositions utiles pour s'assurer contre tous dommages pouvant survenir aux élèves et à leurs accompagnateurs lors de leurs déplacements entre le Collège et le Lycée, et lors de leur présence dans les locaux du Lycée ;
- à souscrire un contrat d'assurance en responsabilité civile couvrant les obligations découlant de la présente convention et notamment les dommages susceptibles d'être causés par les collégiens et leurs accompagnateurs aux biens et aux personnes du Lycée Bartholdi y compris le personnel mis à disposition par la Collectivité européenne d'Alsace; Les dommages éventuellement commis seront facturés au Collège, sans application de franchise.

Le collège s'engage à informer le lycée Bartholdi dans les meilleurs délais, de toute modification substantielle relative au contrat d'assurance.

Le lycée Bartholdi s'assure en responsabilité civile pour les dommages causés aux collégiens ou à leurs accompagnateurs, du fait de ses préposés, des élèves sous sa responsabilité ou de ses biens.

De son côté, la Région Grand Est, en tant que propriétaire des locaux du lycée Bartholdi, couvre les risques de responsabilité civile à l'égard des élèves et des personnels relevant du collège Victor Hugo ou de la Collectivité européenne d'Alsace qui participent au service de restauration scolaire.

ARTICLE 11 : MISE A DISPOSITION DU LYCEE DE PERSONNEL PAR LA CeA

La Collectivité européenne d'Alsace met à la disposition du lycée Bartholdi un agent entre 11 h 45 et 14 h 45 afin de participer au service commun. Cet agent pourra ponctuellement être accompagné d'un stagiaire. Les dommages éventuellement commis par cet(ces) agent(s) feront l'objet d'une déclaration auprès du courtier en assurance Responsabilité civile de la Collectivité européenne

d'Alsace suivant réclamation juridiquement fondée du lycée sous les plus expresses réserves de fait, de droit et de responsabilité.

Ce personnel est soumis au règlement interne du Lycée Bartholdi et aux règles découlant de son statut.

La Collectivité européenne d'Alsace procède au remplacement immédiat du personnel mis à disposition, absent pour quelle que raison que ce soit. L'absence du personnel est signalée par le Collège à la Collectivité européenne d'Alsace.

Pendant sa présence au Lycée Bartholdi, ce personnel s'adapte aux contraintes de fonctionnement de la demi-pension, qui auront été communiquées auparavant par le Lycée au Collège.

Le personnel est placé sous l'autorité directe du Proviseur du Lycée Bartholdi et par délégation du responsable de la cuisine pour l'organisation interne.

La Collectivité européenne d'Alsace peut rencontrer le personnel mis à disposition en tant que besoin sur le lieu de travail, après en avoir préalablement informé par mail le Proviseur du Lycée.

ARTICLE 12 : PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

Le Lycée Bartholdi procédera mensuellement à la facturation des repas commandés par le Collège Victor Hugo en tenant compte des ajustements signalés dans les délais impartis. Le prix du repas facturé au Collège est fixé à 3,70 TTC. Ce prix pourra être revu, sur décision du Conseil d'administration du Lycée après concertation entre le Lycée et le Collège, et information préalable de la Collectivité européenne d'Alsace et de la Région Grand Est. L'actualisation de ce prix s'effectuera ensuite, sans qu'il soit besoin de signer un avenant à la présente convention.

La constatation, le recouvrement et la gestion des produits de la restauration scolaire pour les collégiens incombent entièrement au Collège. Les tarifs appliqués aux collégiens sont fixés et votés par le Conseil d'administration du Collège. Les tarifs appliqués aux commensaux du Collège sont identiques à ceux du Lycée.

ARTICLE 13 : VISITE DE TIERS

Toute demande, au titre des collégiens restaurés, de personnes étrangères au Lycée, tendant à constater de visu le fonctionnement du service de restauration (demandes individuelles de représentants de parents d'élèves par exemple) fera l'objet d'une demande d'autorisation préalable adressée au Proviseur du Lycée par mail au moins une semaine avant la date de visite souhaitée, sous couvert du Principal du Collège.

Concernant l'accueil de commensaux occasionnels (personnels ou intervenants du collège Victor Hugo) et au-delà de la nécessaire réservation de repas complémentaire auprès des lycées Schongauer et Bartholdi (à minima 48h à l'avance), le lycée Bartholdi doit avoir communication des noms, prénoms et fonctions des personnes que le principal du collège souhaite voir venir déjeuner au lycée Bartholdi. Pour ce faire le collège Victor Hugo remettra aux intéressés une fiche succincte d'inscription (modèle fourni par le lycée) que ceux-ci déposeront complétée à la gestion du lycée Bartholdi accompagné de leur règlement et ce, impérativement avant que de se rendre à la demi-pension. La gestion du lycée Bartholdi leur délivrera un ticket de passage.

Pour les commensaux réguliers, ils bénéficieront d'une carte d'accès au service de demi-pension selon la même procédure initiale et pourront créditer leur compte soit à la caisse du lycée Bartholdi soit via les moyens de paiement dématérialisés mis à disposition par le lycée.

ARTICLE 14 : DUREE

La présente convention prend effet le 1er septembre 2022 pour une durée de 1 an renouvelable 2 fois.

ARTICLE 15 : RESILIATION

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre partie par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard le 31 décembre de l'année N pour un effet au 1^{er} septembre de l'année N+1.

ARTICLE 16 : LITIGES

16.1 Règlement à l'amiable

La logique de partenariat dans laquelle cette convention s'inscrit implique que toute difficulté, avérée ou supposée, dans le fonctionnement du service de restauration fera l'objet d'une tentative de conciliation amiable.

Dans cette optique, les parties s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'exécution de la présente convention sans que cette tentative de conciliation amiable ne puisse être inférieure à 1 mois et supérieure à 2 mois.

16. 2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de conciliation amiable prévue à l'article 16.1, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, en cinq exemplaires originaux, le

Pour la Région Grand Est
Le Président

Pour la Collectivité européenne d'Alsace.
Le Président

Jean ROTTNER

Frédéric BIERRY

Pour le Lycée Auguste Bartholdi
La Provisseure

Pour Le Lycée Martin Schongauer
La Provisseure

Corinne SPIRI

Catherine CHEVALIER

Pour le collège Victor Hugo

Le Principal

Eric LOESCH